

COTE N° 8

« SCP DUSAN-BOURRASSET- CERRI ».

PREUVES INCONTESTABLES :

- *La volonté manifeste de ladite SCP d'Avocats à nuire aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE profitant que Monsieur LABORIE André était privé de ses moyens de défense.*

Une réelle intention de nuire : De la SCP CATUGIER-DUSAN-BOURRASSET Avocats : « Auteurs des faits »

Car en tant que professionnel du droit, ces derniers constituant la SCP ne pouvaient ignorer les règles de droit en vigueur et les bases du droit en ses articles 14-15-16 du CPC et repris en son constat ci-joint du 10 août 2011.

Il est produit au tribunal un procès-verbal de constat de la SCP d'huissiers FERRAN du 10 août 2011.

- Des textes et jurisprudences applicables.

Justifiant du trouble à l'ordre public par la non signification du jugement d'adjudication.

- Alors que dans ce dernier il était indiqué qu'il devait être signifié pour le faire mettre en exécution.

Par sa mise en exécution irrégulière :

- Des conséquences très graves préjudiciables aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE repris dans l'acte introductif d'instance. « *Dont demande de réparation* »

En conséquence pour non-respect des règles de droit :

De tels faits motivés qui sont poursuivis sont confirmés et réprimés par le code pénal :